

100192803  
BCO/SD/SBO

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,  
LE DIX-HUIT DÉCEMBRE  
A CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE (Mayenne), 58, avenue Carnot, au  
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Bertrand COUAILLIER, Notaire titulaire d'un Office Notarial à  
CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, 58, avenue Carnot, identifié sous le  
numéro CRPCEN 53088,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL  
SOCIAL**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Benoit Marie Bernard Benoît **GUILLIER**, retraité, et Madame Marie-Christine Chantal **LECHAT**, retraitée, demeurant ensemble à MENIL (53200) La Gauvinière.

Monsieur est né à LAVAL (53000) le 19 octobre 1954,

Madame est née à NANTES (44000) le 17 avril 1954.

Mariés à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 2 juin 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Monsieur Lodoïs Marie Hubert Etienne **GUILLIER**, Responsable zone Antilles-Guyane, époux de Madame Axelle Marie Corinne **COYE de CASTELET**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) Habitation Roches Carrées.

Né à SAINT-POL-SUR-MER (59430) le 30 septembre 1983.

Marié à la mairie de CHATOU (78400) le 12 mai 2012 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie PESSINA-LOUDOT, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 28 février 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Benoît GUILLIER et Madame Marie-Christine GUILLIER en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 18 décembre 2025 dont une copie est ci-annexée.

Monsieur Baudouin Marie Lodoïs **GUILLIER**, consultant, époux de Madame Servane Marie Cécile Zélie **de BRUNVILLE**, demeurant à FONDETTES (37230) 8 rue de la Vallée.

Né à VERSAILLES (78000) le 22 novembre 1993.

Marié à la mairie de LAMBERVILLE (50160) le 11 février 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Benoît GUILLIER en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 décembre 2025 dont une copie est ci-annexée.

### **ASSOCIES APORTEURS**

-Monsieur Gabriel Marie Benoît Bruno GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Né à PARIS (14<sup>ème</sup>), le 15 mars 2013,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Monsieur Alexis Marie Paul Karol GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Né à PARIS (15<sup>ème</sup>), le 6 septembre 2014,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Monsieur Stanislas Marie Joseph Nathanaël GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Né à LE CHESNAY (78), le 15 octobre 2017,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Mademoiselle Constance Anne Servane GUILLIER, célibataire mineure, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Née à FORT DE FRANCE (97), le 27 février 2019,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Mademoiselle Brune Marie Diane Madeleine GUILLIER, célibataire mineure, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Née à LE LAMENTIN (97), le 21 février 2021,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Monsieur Sixte Marie Charles Clément GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, Habitation Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN (Martinique),

Né à LE LAMENTIN (97), le 15 février 2025,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Lesquels représentés par :

Monsieur Lodoïs Marie Hubert Etienne **GUILLIER**, Responsable zone Antilles-Guyane, et Madame Axelle Marie Corinne **COYE de CASTELET**, son épouse, demeurant à LE LAMENTIN (97232) Habitation Roches Carrées.

Né à SAINT-POL-SUR-MER (59430) le 30 septembre 1983.

Née à

Mariés à la mairie de CHATOU (78400) le 12 mai 2012 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie PESSINA-OUDOT, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 28 février 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Leurs administrateurs légaux, père et mère, des nouveaux associés mineurs sus-nommés, ici non présent mais représentés par Monsieur Benoît GUILLIER en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 décembre 2025 dont une copie est ci-annexée.

-Mademoiselle Philippine Marie Inès Madeleine GUILLIER, célibataire mineure, demeurant de droit chez ses parents, 8 rue de la Vallée 37230 FONDETTES,

Née à ANGERS (49), le 22 décembre 2017,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Monsieur Mayeul Marie Olivier Benoît GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, 8 rue de la Vallée 37230 FONDETTES,

Né à ANGERS (49), le 28 septembre 2019,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Monsieur Grégoire Marie Thomas Jean-Paul GUILLIER, célibataire mineur, demeurant de droit chez ses parents, 8 rue de la Vallée 37230 FONDETTES,

Né à CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE (53), le 31 décembre 2021,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

-Mademoiselle Zita Marie Marguerite Simone GUILLIER, célibataire mineure, demeurant de droit chez ses parents, 8 rue de la Vallée 37230 FONDETTES,

Née à FONDETTES (37), le 17 mars 2025,

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Lesquels représentés par :

Monsieur Baudouin Marie Lodoïs **GUILLIER**, consultant, et Madame Servane Marie Cécile Zélie **de BRUNVILLE**, demeurant à FONDETTES (37230), 8 rue de la Vallée,

Né à VERSAILLES (78000), le 22 novembre 1993.

Née à BREST (29200), le 12 juin 1994,

Mariés à la mairie de LAMBERVILLE (50160), le 11 février 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Leurs administrateurs légaux, père et mère, des nouveaux associés mineurs sus-nommés, ici non présent mais représentés par Monsieur Benoît GUILLIER en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 décembre 2025 dont une copie est ci-annexée.

**NOUVEAUX APORTEURS**

La Société dénommée **GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE SAINTE CATHERINE**, Autre société civile au capital de 12520 €, dont le siège est à MENIL (53200), La Gauvenière, identifiée au SIREN sous le numéro 984 742 932 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

**SOCIETE****REPRESENTANT DE LA SOCIETE**

Monsieur Benoît GUILLIER, sus-nommé,  
Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

**DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE****Constitution**

La société GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE SAINTE CATHERINE a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte de Maître Bertrand COUAILLIER, notaire à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE le 14 février 2024.

**Siège social**

Le siège social est fixé à MENIL (53200), La Gauvenière.

**Capital social**

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 12520 €, divisé en 1252 parts sociales de chacune dix euros (10,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

**A Monsieur Benoît GUILLIER**

A concurrence de 625 parts portant les numéros 1 à 625 en rémunération de l'apport effectué.

**A Madame Marie-Christine GUILLIER**

A concurrence de 625 parts portant les numéros 626 à 1250, en rémunération de l'apport effectué.

**Monsieur Lodoïs GUILLIER**

A concurrence de 1 part portant le numéro 1251, en rémunération de l'apport effectué.

**Monsieur Baudouin GUILLIER**

A concurrence de 1 part portant le numéros 1252, en rémunération de l'apport effectué.

**Durée**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

**Objet**

La société a pour objet :

La constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, ainsi que leurs accessoires et dépendances indissociables qui seront compris dans son patrimoine ou dont il aura la jouissance par suite d'apport, d'acquisition ou de prise à bail et pour lesquels le groupement souscrira un engagement d'exploitation normale pendant trente ans conforme aux dispositions de l'article 848 bis du Code général des impôts, ainsi que de tous terrains à boiser, friches et landes se rattachant à ces massifs forestiers et pour lesquels le groupement prendra l'engagement de boiser dans les cinq ans de leur apport ou de leur acquisition ou de leur prise à bail.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements forestiers.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

**Immatriculation**

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 984 742 932.

**Absence de modification du pacte social**

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence à courir le 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

**DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

**Article 8- Augmentation du capital****Modalités**

*Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :*

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### **RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, tous les membres de la société ont expressément renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription au profit des apporteurs aux présentes qui ont accepté.

### **ABSENCE DE PRIME D'EMISSION**

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

La demande d'agrément des apporteurs nouveaux et déjà associés en qualité de membre de la société et les projets d'apports ont été portés à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 18 décembre 2025.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a donné son agrément à l'entrée des apporteurs dans la société et autorisé l'augmentation de capital proposée et l'attribution de titres sociaux consécutivement à leur apport.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

**Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par les apporteurs à la société bénéficiaire :**

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

#### **APPORT EN NUMERAIRE**

La somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (785 800,00 EUR) suivant les apports rappelés ci-après :

- Mme Marie-Christine GUILLIER, la somme de 267.430 € en numéraire.
- M. Lodoïs GUILLIER, la somme de 97.500,00 € en numéraire.
- M. Baudouin GUILLIER, la somme de 97.500,00 € en numéraire.
- M. Gabriel GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- M. Alexis GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- M. Stanislas GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- Melle. Constance GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- Melle. Brune GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- M. Sixte GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- Melle. Philippine GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- M. Mayeul GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- M. Grégoire GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.
- Melle Zita GUILLIER, la somme de 32.336,87 € en numéraire.

Lesquelles sommes ont été versées avant la décision d'augmentation le 17 décembre 2025 pour Madame Marie-Christine GUILLIER et pour Monsieur Sixte GUILLIER et Mademoiselle Zita GUILLIER et le 11 décembre 2025 pour les autres apporteurs par la comptabilité du notaire soussigné ouvert au nom de la société, ainsi qu'ils le reconnaissent par leur représentant.

#### **INCORPORATION DE COMPTE COURANT**

Le gérant déclare qu'un rapport d'exploitation, suite à la clôture du dernier exercice social a mis en évidence l'importance du compte courant de Monsieur Benoît GUILLIER et celui de Madame Marie-Christine GUILLIER et la nécessité de l'incorporer au capital social afin de consolider les fonds propres de la société.

Le gérant confirme que les autres membres de la société ont, aux termes de l'assemblée générale susvisée, renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit du titulaire de ce compte courant.

L'assemblée générale extraordinaire a constaté que les apports en numéraire précédemment effectués à la société sont intégralement libérés.

Le gérant déclare que ces comptes courants sont d'un montant de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT VINGT EUROS (237.120,00 euros) pour le compte de Monsieur Benoît GUILLIER et de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT DIX EUROS (237.110,00 euros) pour le compte de Madame Marie-Christine GUILLIER, il est certain, liquide et exigible.

Le représentant légal indique que l'ordre de virement du montant total du compte courant vers le capital a été émis dès avant ce jour, l'augmentation effective à due concurrence de ses montant ayant eu lieu hors de la comptabilité de l'office notarial.

Les titres nouveaux émis, au nombre de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE (23712) pour Monsieur Benoît GUILLIER, et au nombre de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT ONZE (23711) pour Madame Marie-Christine GUILLIER au nominal de DIX EUROS (10,00 EUR), sont dès lors attribués aux titulaires des comptes courants.

#### **AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Le gérant déclare que l'assemblée générale extraordinaire a constaté les avances en compte courant d'associés de Madame Marie-Christine GUILLIER pour un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 euros), Monsieur Lodoïs GUILLIER pour un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 euros) et Monsieur Baudouin GUILLIER pour un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 euros)

Lesquelles sommes ont été versées avant la décision d'augmentation le 11 décembre 2025 pour Monsieur Lodoïs GUILLIER et Monsieur Baudouin GUILLIER et le 17 décembre 2025 pour Madame Marie-Christine GUILLIER par la comptabilité du notaire soussigné ouvert au nom de la société, ainsi qu'ils le reconnaissent par leur représentant.

#### **INTERVENTION**

Aux présentes les apporteurs par leur représentant ainsi qu'il est dit ci-dessus :

#### **ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de CENT VINGT-SIX MILLE TROIS (126003) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1253 à 127255 et réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Benoît GUILLIER à raison de VINGT TROIS MILLE SEPT DOUZE (23712) parts numérotées de 1253 à 24964

- A Madame Marie-Christine GUILLIER à raison de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE (50451) parts numérotées de 24965 à 75415
- À Monsieur Lodoïs GUILLIER à raison de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (9750) parts sociales numérotées de 75416 à 85165.
- À Monsieur Baudouin GUILLIER à raison de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (9750) parts sociales numérotées de 85166 à 94915.
- A Monsieur Gabriel GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 94916 à 98149
- A Monsieur Alexis GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 98150 à 101383
- A Monsieur Stanislas GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 101384 à 104617
- A Mademoiselle Constance GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 104618 à 107851
- A Mademoiselle Brune GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 107852 à 111085
- A Monsieur Sixte GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 111086 à 114319
- A Mademoiselle Philippine GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 114320 à 117553
- A Monsieur Mayeul GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 117554 à 120787
- A Monsieur Grégoire GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 120788 à 124021
- A Mademoiselle Zita GUILLIER à raison de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (3234) parts numérotées de 124022 à 127255

Les apporteurs déclarent que compte tenu des apports numéraires les parts ont été attribuées à la décimale supérieure et les parts de Madame Marie-Christine GUILLIER au rapport de la différence ce qu'elle a expressément acceptée aux présentes.

#### **PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX**

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

#### **DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

Les apporteurs reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code Général des Impôts et qu'ils dépendent du centre des finances publiques, savoir :

### **NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF**

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de un million deux cent soixante-douze mille cinq cent cinquante euros (1 272 550,00 eur) et dorénavant divisé en cent vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (127255) titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun.

### **CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION**

Le capital social est d'un montant de un million deux cent soixante-douze mille cinq cent cinquante euros (1 272 550,00 eur), divisé en cent vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (127255) titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 127255, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. Benoît GUILLIER, à concurrence de 24337 parts, portant les n° 1 à 625 et 1253 à 24964.
- M. Marie-Christine GUILLIER, à concurrence de 51076 parts, portant les n° 626 à 1250 et 24965 à 75415.
- M. Lodoïs GUILLIER, à concurrence de 9751 parts, portant les n° 1251 et 75416 à 85165.
- M. Baudouin GUILLIER, à concurrence de 9751 parts, portant les n° 1252 et 85166 à 94915.
- M. Gabriel GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 94916 à 98149
- M. Alexis GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 98150 à 101383
- M. Stanislas GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 101384 à 104617
- Melle. Constance GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 104618 à 107851
- Melle. Brune GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 107852 à 111085
- M. Sixte GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 111086 à 114319
- Melle. Philippine GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 114320 à 117553

- M. Mayeul GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 117554 à 120787
- M. Grégoire GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 120788 à 124021
- Melle. Zita GUILLIER, à concurrence de 3234 parts, portant les n° 124022 à 127255

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 127255.

Le représentant de la société déclare que les cent vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (127255) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Le gérant donne pouvoir au notaire soussigné d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la publicité et aux formalités liées à cette opération.

Une copie authentique des présentes sera déposée via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

### SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.**

